peines ou de récompenses, c'est pour la protéger davantage.

C'est pour cela que, dans le catholicisme, le mariage, contrat naturel, est élevé à la dignité de sacrement; mais il était inviolable et indissoluble avant cette sanction. (Ecoutez!)

Maintenant, si nous sortons de la considération de ces grandes idées philosophiques et chrétiennes, nous tombons dans le domaine des faits matériels, et nous sommes forcément conduits à distinguer, entre la force et le droit, le pouvoir et le devoir.

L'autorité législative souveraine, comme force majeure, partout, en dépit du droit on du devoir, a exercé la haute main sur toutes les questions d'ordre social, parmi lesquelles se trouvent le divorce; partout dans l'ancienne Rome, en France, en Angleterre, aux Etats-Unis et en Canada, et force a été aux tribunaux judiciaires et à tous, d'exécuter ses commandements. (Ecoutez !)

Ce pouvoir est inhérent au parlement et s'exerce sans conteste. Notre parlement actuel le possède tout comme le possédaient celui de 74 et celui de 91, et plusieurs d'entre nous ont eu à voter plus d'une fois pour ou contre des bills de divorce.

Les catholiques votaient invariablement contre, ne pouvant nier le pouvoir, mais niant le droit et mettant ainsi leur conscience d'accord avec leurs principes. (Ecoutez!)

Aujourd'hui, ce n'est donc pas la proclamation d'un principe que nous demande le projet de la convention de Québec, mais un simple déplacement de l'exercice d'un pouvoir qui existe malgré nous. (Très-bien.)

Or, en pesant toute chose, les inconvénients et les avantages, je dis, pour ma part, et je crois exprimer en cela la pensée générale des catholiques: Puisque le mal est nécessaire et s'impose, j'aime mieux le voir là qu'ici, là où il aura des conséquences moins graves, parce qu'elles y seront plus gênées dans leur développement et, conséquemment, moins démoralisatrices et moins fatales. (Ecoutez!)

Le mariage se présente ici à nous sous un autre aspect, car c'est le mariage dans ses effets civils.

Le projet attribue les lois civiles et la législation sur la propriété aux législatures locales; or, le mariage, comme contrat civil, fait nécessairement partie de ces lois et j'oserais presque même dire qu'il atteint le code civil tout entier, comprenant, dans sa signification la plus large, tous les actes de mariage, toutes les qualités et les conditions requises pour permettre de contracter mariage,

toutes les formalités relatives à sa célébration, toutes ses causes de nullité, toutes ses obligations, sa dissolution, la séparation de corps, ses causes et ses effets, en un mot, toutes les conséquences possibles qui peuvent résulter du mariage par rapport aux conjoints, aux enfants et aux successions. (Ecoutes!)

Si telle avait été la pensée des délégués, il faudrait autant dire que les lois civiles ne seront pas un des attributs de notre législature locale, et que ces mots: "La propriété et les droits civils" ont été placés par ironie dans la 15ème section de la 43ème clause du projet.

Mais j'étais sûr d'avance qu'il ne pouvait pas en être ainsi, lorsque l'hon. solliciteur—général du Bas—Canada a déclaré, l'autre jour, au nom du gouvernement, que "le mot mariage, inséré dans le projet, y exprime l'intention de donner au parlement fédéral le pouvoir de déclarer que les mariages contractés dans l'une des provinces de la confédération, en vertu des lois de cette province, vaudront légalement dans toutes les autres."

Alors, dois-je comprendre que la partie de la constitution, en rapport avec cette question, sera rédigée dans le sens de la déclaration de l'hon. solliciteur général, et sera restreinte au cas nommé?

L'Hon. Sol.-Gén. LANGEVIN--J'ai fait, l'autre jour, M. le Président, au nom du gouvernement, la déclaration que vient de mentionner l'hon. député de Montmorency; et qui avait trait à la question du mariage. L'interprétation donnée par moi en cette occasion est exoctement celle qui lui a été donnée à la conférence de Québec. Il va sans dire que les résolutions soumises à cette hon, chambre ne renferment que les principes sur lesquels le bill ou la mesure de confédération sera basée ; mais je puis assurer à l'hon. député que les explications que j'ai données l'autre soir, relativement à la question du mariage, sont parfaitement exactes, et que l'article de l'acte impérial qui y aura trait sera rédigé d'après l'interprétation que je lui ai donnée.

L'HON. A. A. DORION—J'ai cru comprendre, de quelqu'un que j'avais raison de croire bien informé, que cet article avait pour but de protéger les mariages mixtes.

L'Hon. Sol.-Gén. LANGEVIN— Pour être mieux compris de l'hon. membre, je vais lui lire la déclaration écrite que j'ai communiquée l'autre soir à cette hon. chambre. Cette déclaration se lit comme suit :